

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE MUNICIPALE

Notice de présentation

Novembre 2024



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
L'objet de la procédure	5
Cadre réglementaire	6
La mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.....	6
L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme	7
Une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT	8
Déroulement de la procédure	9
CONTEXTE DU PROJET ET DESCRIPTIONS DE SES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	10
Justification du besoin	11
Contexte local	11
Contexte concurrentiel.....	12
<i>Zone de chalandise.....</i>	<i>12</i>
<i>Besoins scolaires.....</i>	<i>16</i>
<i>Besoins associatifs.....</i>	<i>17</i>
<i>Besoins du grand-public</i>	<i>17</i>
Le projet.....	18
Implantation du bâtiment, desserte viaire et stationnement.....	18
Architecture de la piscine couverte	18
Confort thermique des utilisateurs et maîtrise des fluides	19
Justification du choix du site et analyse des alternatives raisonnables.....	20
La recherche de terrains pour la nouvelle piscine.....	20
<i>L'impossibilité de réutiliser le bâtiment existant</i>	<i>20</i>
<i>Des terrains fléchés au PLU finalement écartés</i>	<i>21</i>
<i>L'analyse des zones AU du PLU en vigueur</i>	<i>22</i>
Description du site envisagé pour le projet.....	25
Les caractéristiques environnementales du site de projet.....	26
<i>Contexte écologique.....</i>	<i>26</i>
<i>Absence de zones humides</i>	<i>27</i>
<i>Faune et Flore.....</i>	<i>27</i>
<i>Phase travaux.....</i>	<i>27</i>
JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET	28
Le maintien d'un service existant.....	29
L'apprentissage de la nage : une nécessité	29
MODALITE DE MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LE PROJET	30

Les pièces du plu impactées de la déclaration de projet	31
Les évolutions du PLU en vigueur.....	33
La modification du règlement graphique	33
La création d'une OAP sectorielle sur le site de projet.....	34
<i>Localisation et caractéristiques du site.....</i>	<i>34</i>
<i>Contexte environnemental du site.....</i>	<i>36</i>
<i>Principes d'aménagement.....</i>	<i>42</i>
ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	44
Compatibilité avec le SRADET.....	45
Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022 - 2027	47
Le PGRI Rhône Méditerranée 2022 - 2027	48
La prise en compte du PCAET 2020 – 2025 de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron	49
La prise en compte des autres documents cadres	50

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 007-210700761-20241127-2024_51_CM-DE



1

Préambule

L'OBJET DE LA PROCEDURE

Le plan local d'urbanisme de Cruas a été approuvé le 18 décembre 2018.

Le présent dossier de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité fait suite à la nécessité de modifier le zonage du site projeté pour accueillir la future piscine municipale. Ce dossier met en avant l'intérêt général du projet, condition impérative de la mise en compatibilité, en évaluant les besoins qui justifient ce projet, notamment sportifs et scolaires. Son objectif est en effet de conforter l'espace de loisirs de la commune tout en qualifiant les berges de la Lône, en écho à la renaturation des marges alluviales du Rhône portée par la CNR et la DREAL. Une analyse des alternatives raisonnables est aussi menée.

CADRE REGLEMENTAIRE

La mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le Code de l'urbanisme, notamment aux articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et suivants. Le Code de l'urbanisme confère aux collectivités territoriales la capacité de se prononcer après enquête publique sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Article L.300-6 du Code de l'Urbanisme : L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, **se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.** Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Article L.153-54 du Code de l'urbanisme : Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, **d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :**

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-55 du Code de l'urbanisme : **Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :**

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Article L.153-57 du Code de l'urbanisme : A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

L'article R.104-12 du code de l'urbanisme précise les occasions dans lesquelles les procédures d'évolutions des documents d'urbanisme donnent lieu à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-13 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale lorsque celle-ci emporte les effets d'une révision. Les effets d'une révision sont précisés à l'article L153-31 et comprennent notamment le fait de réduire une zone naturelle. Toutefois, cet article R104-13 renvoie à l'article R104-11 qui prévoit un examen au cas par cas lorsque l'incidence de la procédure porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire du PLU, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). Dans ce cas, la commune prend la décision de soumettre ou non la procédure de DP à évaluation environnementale (EE). Si la commune l'estime nécessaire, l'autorité environnementale a 3 mois pour émettre son avis sur l'évaluation réalisée. Si la commune estime pouvoir s'exonérer de l'étude environnementale, l'autorité environnementale aura 2 mois pour émettre un avis sur la décision. Un dossier est joint à la saisine de l'AE (cf. site de l'AE DREAL AURA).

Compte tenu de l'état des lieux, de la préservation des espaces naturels et de l'emprise du projet, la commune estime pouvoir s'exonérer de l'étude environnementale.

→ Un dossier de cas-par cas ad-hoc a donc été réalisé puis soumis à la MRAE, qui a conclu à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale (décision du 8 décembre 2023).

Une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT

En vertu de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme « *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :*

1 - Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2 - Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3 - Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article ;

4 - A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée ».

Au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement prévu à l'article L143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Le projet porté par la présente déclaration de projet nécessite un changement de zonage, d'une zone Naturelle Loisirs (STECAL) à une zone Urbaine de Loisirs. La commune n'étant à ce jour pas couverte par un SCoT, une demande de dérogation a été faite pour cette ouverture à l'urbanisation, au titre des deux articles précités.

- Une CDPENAF s'est tenue le 11 avril 2024, et ses membres ont émis un avis favorable, accompagné de la recommandation de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation exprimant les principes d'aménagement, afin de garantir l'optimisation du foncier en affichant plus clairement le projet communal, et notamment en précisant l'implantation du bâtiment et des stationnements, les mesures de mise en valeur de la Lône et de valorisation de la biodiversité (procès-verbal transmis le 14 mai 2024)
- La préfète de l'Ardèche a quant à elle accordé la demande de dérogation dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU (arrêté préfectoral n°07-2024-06-06-00003, du 06 juin 2024)

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure de déclaration de projet se traduit par :

- Lancement par la commune de la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU,
- Rédaction du dossier de déclaration de projet,
- Transmission du cas par cas ad hoc à la MRae ;
- Demande de dérogation en l'absence de SCoT et tenue de la CDPENAF ;
- L'organisation d'une réunion d'examen conjoint associant les personnes publiques associées ;
- L'organisation d'une enquête publique d'une durée minimale d'un mois ;
- L'approbation de la déclaration de projet éventuellement modifiée pour tenir compte de l'avis des personnes publiques associées, du commissaire enquêteur et de la population.

2

Contexte du projet et descriptions de ses principales caractéristiques

JUSTIFICATION DU BESOIN

Contexte local

La commune de Cruas compte 3 063 habitants en 2019, sur une superficie de 1 545 ha.

Située au pied des carrières de pierre sur la rive droite du Rhône, entre Montélimar et Valence, non loin de Privas, Cruas est un village très ancien qui est localisé au nord-est de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron. Il se trouve également à 145km au sud de Lyon et à 120km au nord de Nîmes.

Accessible depuis la RD 86 et l'Autoroute A7, la commune souhaite accueillir un nouvel équipement aquatique.

Cruas était dotée d'une piscine municipale jusqu'en 2018, date où sa fermeture a été précipitée en raison de fissures importantes dans le bassin. Les études structure conduites n'ont pas permis d'envisager sereinement sa réutilisation. De plus, ce bâtiment vieillissant n'est pas isolé, et un projet de réutilisation à d'autres fins sportives est envisagé. Par conséquent, le choix s'est porté sur une construction nouvelle.



Figure 1 Intérieur de l'ancienne piscine



Figure 2 Ancienne piscine municipale (Google Maps)

		Cruas
	Nombre d'habitants	3 049
	Évolution de la démographie	Croissante
	Age de la population	Jeune
	Niveau de vie	Bon niveau de vie

Figure 3 : Synthèse des caractéristiques de la commune – Mission H2O / INSEE

Contexte concurrentiel

(extrait de l'étude de faisabilité préprogramme Mission H2O)

Zone de chalandise

Il est d'usage d'admettre qu'une piscine attractive, singulière dans son environnement concurrentiel, rayonnera sur un secteur correspondant à un trajet en voiture n'excédant pas 30 minutes.

Un recensement exhaustif des établissements aquatiques publics présents dans un rayon correspondant à un trajet en voiture de 20 minutes depuis le lieu d'implantation initialement prévu pour la future piscine a été réalisé. Le site pressenti a depuis été modifié, mais déplacé d'une distance de moins de 400 mètres soit un trajet de 1 minute en voiture. L'analyse reste donc valable.



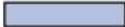
Figure 4 Site pressenti au moment de l'étude de faisabilité (orange) et site finalement choisi (rouge)

Ce recensement a montré que la partie Sud de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron reste éloignée du futur emplacement de la piscine et que les habitants de communes ne seraient pas des usagers potentiels de celle-ci.

La carte permet de les positionner géographiquement afin d'avoir une vue globale et synthétique du contexte concurrentiel.

Deux piscines sont présentes sur une zone de 20 minutes en voiture dont une qui propose une offre Sport/Loisirs/Santé. Il s'agit du centre aquatique ALOHA à Montélimar, et de la piscine de Loriol sur Drôme.

Légende :

-  Piscines traditionnelles couvertes
-  Piscines type Sport / Loisir / Santé
-  Piscines estivales

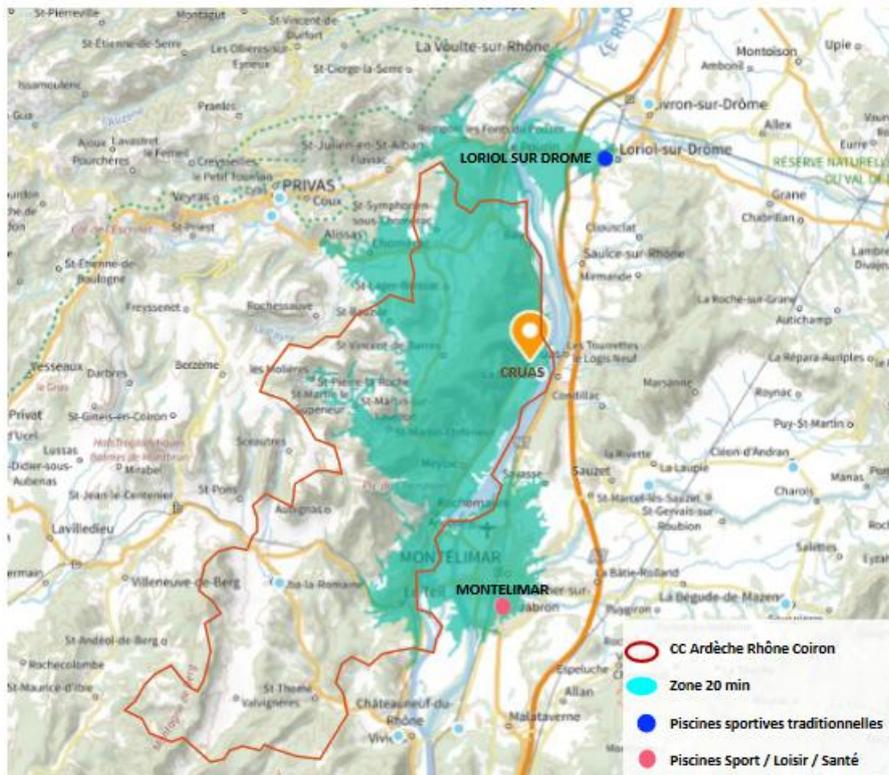


Figure 5 : Cartes de la zone de chalandise du site d'implantation à 20 minutes en voiture

Un recensement dans une zone de chalandise de 30min a également été effectué. Il a permis de montrer que le contexte concurrentiel dans la partie nord de cette zone est fort et que les habitants de ces communes utiliseront probablement les piscines existantes dans ce secteur.

Dans le secteur 30 minutes en voiture, huit piscines sont recensées, dont une qui propose une offre Sport/Loisirs/Santé et deux piscines couvertes traditionnelles. On constate donc que la majorité des piscines dans cette zone de déplacement présentent une offre estivale uniquement.

On note également une inégale répartition des équipements sur la zone de déplacement de 30 minutes. En effet, au nord de la zone et en partant de Cruas, sont implantées des piscines traditionnelles, de type sport/loisirs et estivales. Dans la partie Sud, la plupart des piscines sont uniquement estivales. Ce facteur représente une opportunité, car un nombre important d'utilisateurs pourraient se voir intéressés par un nouvel équipement à Cruas avec une offre d'apprentissage et de Sport/Loisirs/Santé. Le futur centre aquatique a donc à ce niveau du potentiel, puisqu'il est libre de toute concurrence sur le secteur Sud-Est.

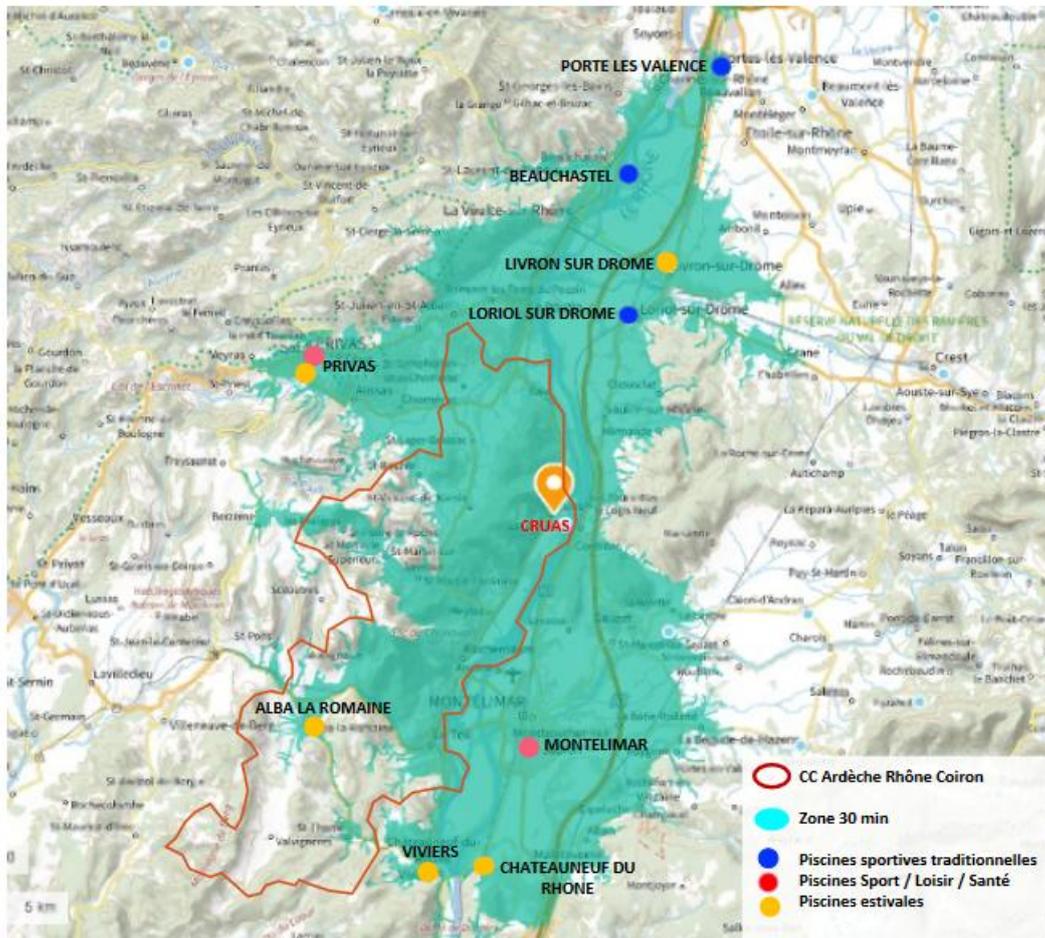


Figure 6 : Cartes de la zone de chalandise du site d'implantation à 30 minutes en voiture

Ces recensements permettent de prendre connaissance des particularités de l'environnement concurrentiel aussi bien au niveau quantitatif (nombre de structures) que qualitatif (distance, caractéristiques, tarifs).

Le tableau ci-dessous (Figure 7) présente les principales caractéristiques des équipements aquatiques présents sur la zone de chalandise de Cruas (20 minutes en voiture).

Composition de l'offre		Construction / Travaux	Bassin sportif	Bassin annexe	Toboggan (T) Pentagliss (P)	Pataugeoire	Bien-être humide Jacuzzi (J)	Fitness	Bassin extérieur Estival (E) Nordique (N)	Toboggan (T) Pentagliss (P) Splash pad (S) Rivière (R)	Solarium	Tarifs d'entrée	
20 min	Centre Aquatique ALOHA (Montélimar)	Travaux 2002	● 25 x 21m	● 15 x 10m	● (T)	●	●		50 x 21m + Petit bassin (18x12m)		●	4€ / 5,60€	
	Piscine (Loriol sur Drôme)	1977	● 25 x 10m (découvrable)			●					●	3,40€/ 4,40€	
30 min	Piscine intercommunale de Châteauneuf (Châteauneuf du Rhone)	Travaux 2013							● 25 x 12,5m ● 12 x 5m		●	2,40€/ 3,20€	
	Piscine (Viviers)	1968							● 24 x 12m ● 12 x 8m		●	2€	
	Piscine (Alba la Romaine)	M.E.S 1995 Travaux 2004							● 20 x 15m ● 7 x 9mm		●	3,50€	
	CAP'AZUR Centre Aquatique (Privas)		● 25 x 15m	● 160m ²	● (P)	●			● 25 x 12,5m	●	● (P)/ (S)	4,50€ / 5,50€	
	Piscine de Gratenas (Privas)	1994							● 25 x 12,5m ● petit bassin + pataugeoire		●	3€ / 4€	
	Piscine (Livron sur Drome)	1970							● 25 x 15m ● 15 x 15m + pataugeoire	● Plongeoir	●	3,50€	
	Piscine (Beauchastel)	Travaux 2005	● 25 x 12,5m (découvrable partiellement)				●					●	3,40€
	Piscine Camille Muffat (Portes lès Valence)		● 25 x 12,5m	● 100m ²			●					●	2,70€
Niveau de représentation des installations			👍	👍	👎	👍	👎	👎	👍	👎	👍		

Figure 7 : Caractéristiques des équipements recensés dans la zone de chalandise

Besoins scolaires

L'apprentissage de la natation fait partie du socle commun de connaissances, de compétences et de culture que chaque élève doit acquérir au cours de sa scolarité obligatoire.

Cet apprentissage est encadré par un ensemble de circulaires et de directives ministérielles dont les principales recommandations sont résumées ci-dessous :

	NIVEAUX	1 ^{er} degré				2 nd degré	
		Apprentissages premiers	Apprentissages fondamentaux		Consolidation		Approfondissement
		Cycle 1	Cycle 2		Cycle 3		Cycle 4
		MS - GS	CP	CE1 - CE2	CM1-CM2	6 ^{ème}	5 ^{ème} - 4 ^{ème} - 3 ^{ème} Lycée
Recommandations ministérielles	Principe	Classe Bleue Organisation « massée » de l'apprentissage 1 séance / jour sur 2 semaines Ou 2 séances / jour sur 1 semaine	Savoir nager 3 à 4 séquences d'apprentissage à l'école primaire à raison de 10 à 12 séances par séquences CP et CE1 prioritaires Enseignement <u>si possible</u> sur chaque année du cycle 3			Épreuve de natation au BAC	
	Nb de séances	8 séances par année	30 à 48 séances sur les deux cycles			pas de préconisation	
	Durée des séances	45 min de pratique effective	30 à 40 min de pratique effective		45 à 60 min de pratique effective		
Type de plan d'eau utilisé	Forme	Libre	Libre	Rectangulaire	Rectangulaire avec couloirs de nage		
	Hauteur d'eau	Bassin permettant l'expérience de la profondeur, compte-tenu de l'âge des enfants accueillis de 3 à 6 ans.	0,70 à 1,30m		Présence d'une zone sans appui (1,80m minimum)		
	Surface pour 1 classe	Bassin de 100m ² minimum (4m ² /enfant)	Bassin de 100m ² minimum (4m ² /enfant)		Bassin de 125m ² minimum (5m ² /enfant) A adapter en fonction des publics (notamment les lycéens)		

Figure 8 : Résumé des recommandations pour l'apprentissage de la nage

Selon les données fournies par la maîtrise d'ouvrage et les données récoltées sur le site de l'éducation nationale, on compte 28 établissements scolaires susceptibles d'utiliser la future piscine, dont 10 écoles primaires, 6 écoles maternelles, 9 écoles élémentaires, 2 collèges et 1 lycée.

Il s'agit des établissements scolaires des communes suivantes : Cruas, Alissas, Baix, Chomerac, Meysse, Rochemaure, Rompon, St Beauzile, St Martin, St Siphorien, St Thomé, Le Theil.

Les élèves scolarisés du territoire susceptibles de recevoir un enseignement de natation scolaire de la maternelle au lycée représentent environ 2 923 enfants en 2019 sur 12 communes.

En considérant les effectifs scolaires recensés sur le territoire, les besoins majorés en surface de plan d'eau sont les suivants :

- Apprentissage (profondeur <1,30m) $\approx 125 \text{ m}^2$
- Perfectionnement (profondeur >1,30m) $\approx 187,5 \text{ m}^2$

Soit une surface totale de 312,5m²

Les besoins pourront être satisfaits avec l'organisation de bassins suivante :

- **Un bassin sportif de 25m avec 4 ou 5 couloirs pour satisfaire le perfectionnement (CE2 et niveaux supérieurs)**
- **Un bassin complémentaire allant de 120m² à 180m² avec de faibles profondeurs pour l'organisation des séances de familiarisation avec le milieu aquatique (jusqu'au CE1).**

Besoins associatifs

Il existe 27 associations sportives susceptibles d'utiliser le futur équipement aquatique, d'après Mission H2O.

Un bassin de 25x10m suffirait pour pratiquer l'ensemble des sports aquatiques en entraînement

Une surface plus importante permet d'augmenter les créneaux en mettant à disposition des lignes pour les associations (accueil simultané public et sportifs)

Proposer deux bassins distincts permettra de limiter les conflits d'usage si le grand public et les associations se partagent les mêmes créneaux d'utilisation

La profondeur du bassin limitera le niveau de pratique des adhérents

Besoins du grand-public

Il est admis par les pouvoirs publics et les spécialistes du domaine que la surface de plan d'eau accessible à une population donnée par le niveau de satisfaction des besoins de cette population en matière de pratique de loisirs aquatiques s'établirait autour des 0,017m² par habitant.

En considérant cette hypothèse, les besoins en surfaces de plan d'eau utilisables à l'année sont aujourd'hui d'environ **111m²** pour les communes localisées dans une zone de 20 minutes en voiture autour de Cruas.

Un bassin de 25x10m est donc amplement suffisant pour absorber ces besoins

LE PROJET

Suite à l'étude d'opportunité conduite sur les années 2021-2022 par le bureau d'études H2O présentée plus haut, le choix des élus sur la composition de la future piscine s'est porté sur :

- Un bassin sportif de 4 couloirs de 25m de longueur
- Un bassin d'apprentissage d'une surface maximale de 125 m²

Le cahier des charges de la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage décrit plus précisément les caractéristiques souhaitées de l'ouvrage.

Implantation du bâtiment, desserte viaire et stationnement

L'implantation du bâtiment reste à définir avec le comité technique. En particulier, il conviendra de vérifier si un empiètement du projet est nécessaire ou non sur la parcelle cadastrée section AC n°622, occupée par le centre de secours.

Un maximum de terrain sera maintenu en « vert » côté Lône.

Les contours du parc de stationnement seront définis ainsi que son accroche sur le giratoire desservant les terrains. Le parc sera suffisamment dimensionné pour accueillir le grand public ainsi que les cars scolaires, en cohérence avec la capacité d'accueil de l'équipement. L'objectif de la municipalité est de positionner le bâtiment avec vues côté lac. De ce fait, le parc de stationnement s'implantera, dans la mesure du possible, à l'arrière du bâtiment.

Il conviendra de veiller à conserver autour du bâtiment des espaces mobilisables ultérieurement en cas de projet d'extension par un espace bien-être, par exemple.

Architecture de la piscine couverte

- La lisibilité et l'image de l'édifice seront valorisantes à la fois pour lui-même et pour la Commune, sachant que la prise en compte des contraintes fonctionnelles et " hygrothermiques " limitera néanmoins l'expression architecturale.

Le bâtiment sera parfaitement lisible en tant que piscine et son image permettra d'exprimer ses orientations et objectifs (loisirs, compétition...).

Les problèmes d'accessibilité et d'orientation sont importants. Le rapport avec son environnement extérieur joue également un rôle considérable sur le succès du futur établissement.

- Les contraintes hygrothermiques seront intégrées dès l'origine de la conception architecturale permettant d'obtenir un équipement sain et exploitable dans de parfaites conditions :
 - L'enveloppe du bâtiment résistera aux conditions de température et d'humidité intérieures, tout en évitant les condensations et les ponts thermiques
 - La conception architecturale tiendra compte des conditions d'ambiance hygrothermiques des différents locaux constituant le bâtiment
- L'organisation générale du bâtiment sera pensée en intégrant les contraintes d'hygiène et de sécurité en plus des contraintes propres à tous les ERP.

- L'ambiance intérieure de la piscine sera agréable et confortable. Une ambiance intérieure sera créée en jouant sur la lumière, les couleurs, les matériaux, les éléments de décoration ou la végétation, en veillant à ce qu'elle corresponde bien aux pratiques et à l'état d'esprit du public fréquentant l'établissement. L'éclairage sera dimensionné pour répondre aux exigences de compétition départementale. Un système de variation de la luminosité sera prévu.
- Le bruit pouvant vite constituer une forte nuisance dans la mesure où une piscine comporte de grandes surfaces réverbérantes : plans d'eau, carrelages, vitrages, un traitement de correction acoustique permettant d'obtenir un niveau de confort satisfaisant pour les usagers et surtout pour le personnel d'encadrement sera mis en œuvre.
- Des espaces de convivialité intérieur (pour l'hiver) et extérieur (buvette/snack) sont envisagés.

Confort thermique des utilisateurs et maîtrise des fluides

Le bâtiment cherchera à minimiser les effets de parois froides et de favoriser au maximum le chauffage par rayonnement.

L'option d'isolation des murs par l'extérieur sera étudiée car elle limiterait d'une part les effets de paroi froide et d'autre part les ponts thermiques ainsi que les risques de condensation. L'utilisation de vitrages à isolation renforcée avec châssis à rupture de ponts thermiques est envisagée.

Enfin, l'utilisation d'isolants de type verre cellulaire en toiture limitera les risques de désordres liés à des phénomènes de condensation.

Des centrales de traitement interviendront en complément du chauffage et pour assurer un taux d'humidité de l'air ambiant conforme aux conditions de confort humide.

- Récupération de l'eau perdue : sera étudiée la faisabilité technique et financière de créer un réservoir d'eau récupérée qui ne repart pas dans le système de filtration. Cette eau pourrait être, après déchloramination, mise à disposition de la Commune pour l'arrosage des espaces verts.

JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE ET ANALYSE DES ALTERNATIVES RAISONNABLES

La recherche de terrains pour la nouvelle piscine

Afin de limiter les incidences du projet, le choix du site s'est fait par une démarche itérative suivant les principes de la démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser).

L'impossibilité de réutiliser le bâtiment existant

La première étape consiste donc à éviter toute incidence à travers une réutilisation de l'équipement actuel.

Cette solution s'est rapidement avérée impossible au vu des études techniques menées. De plus, ce bâtiment vieillissant n'est pas isolé, et un projet de réutilisation à d'autres fins sportives est envisagé.

Une démolition reconstruction de l'ancienne piscine n'est pas envisageable, car le terrain d'assiette est classé en zone rouge au PPRI. Toute construction nouvelle y est donc interdite.



Figure 9 Localisation de l'ancienne piscine (bleu) et site choisi (rouge)

Des terrains fléchés au PLU finalement écartés

Les élus de la commune ont ensuite envisagé un terrain pour accueillir le nouvel équipement, en partie environné par un emplacement réservé au PLU : l'emplacement réservé ER 4 « Création d'équipements, aménagements sportifs, ou de loisirs et de voies d'accès ou cheminement doux ». (flèche rouge).

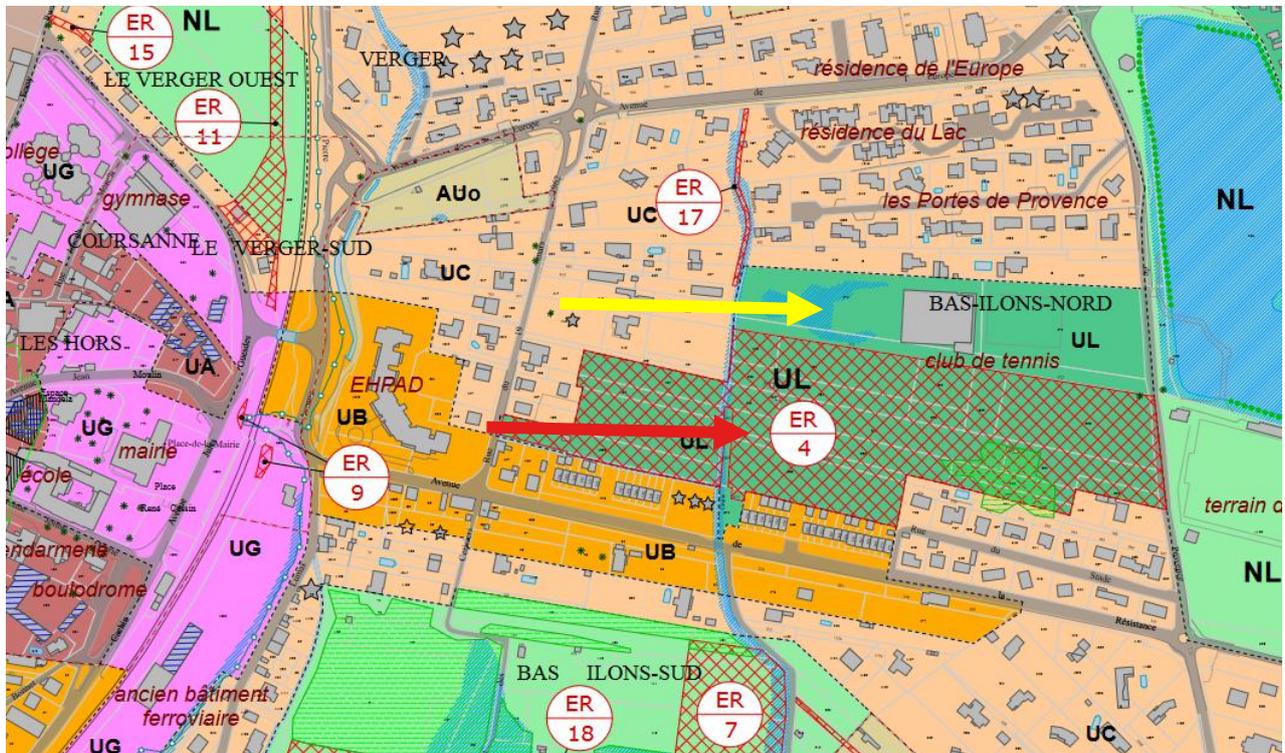


Figure 10 : Extrait du zonage du PLU en vigueur

Ce terrain d'une large emprise est classé en zone UL. Cette zone est une zone urbaine destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics à vocation sports et de loisirs (équipements et aménagements sportifs), ainsi que des constructions et aménagements touristiques, ainsi que tous les équipements d'intérêt collectif et services publics, la restauration et le commerce de détail. Le règlement de la zone précise que les règles constructives (hauteur, emprise au sol...) ne s'appliquent pas aux constructions d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics si le programme le nécessite.

La zone UL est donc parfaitement appropriée à la construction d'une piscine publique. Ce terrain est d'ailleurs identifié dans la carte de l'axe 2 du PADD avec la légende : « Conforter les équipements de sports et de loisirs tout en mettant en valeur les abords de la Créma et le caractère naturel des sites »

Le reste du terrain (flèche jaune) a aussi été étudié dans le cadre de l'étude de faisabilité Mission H2O.

Plusieurs facteurs ont contribué à écarter ces terrains. Tout d'abord, la partie nord du terrain est concernée par une zone humide avérée, la rendant de fait légalement inconstructible sous peine d'une compensation qui devrait être trouvée. Cette partie est aussi difficilement accessible (uniquement via une rue qui dessert le parking des tennis) et devrait donc faire l'objet d'une création de voirie.

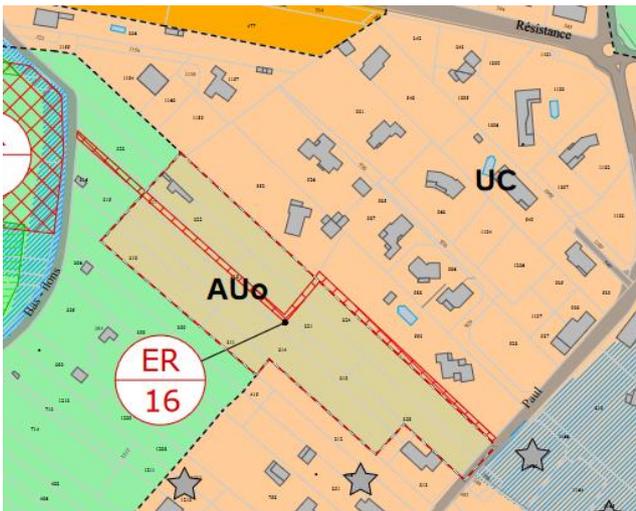
D'autre part, la commune et les propriétaires de ces terrains ne se sont pas accordés sur un prix de vente permettant la réalisation du projet communal. De fait, la commune a concentré sa recherche sur des terrains dont elle maîtrisait l'emprise.

L'analyse des zones AU du PLU en vigueur

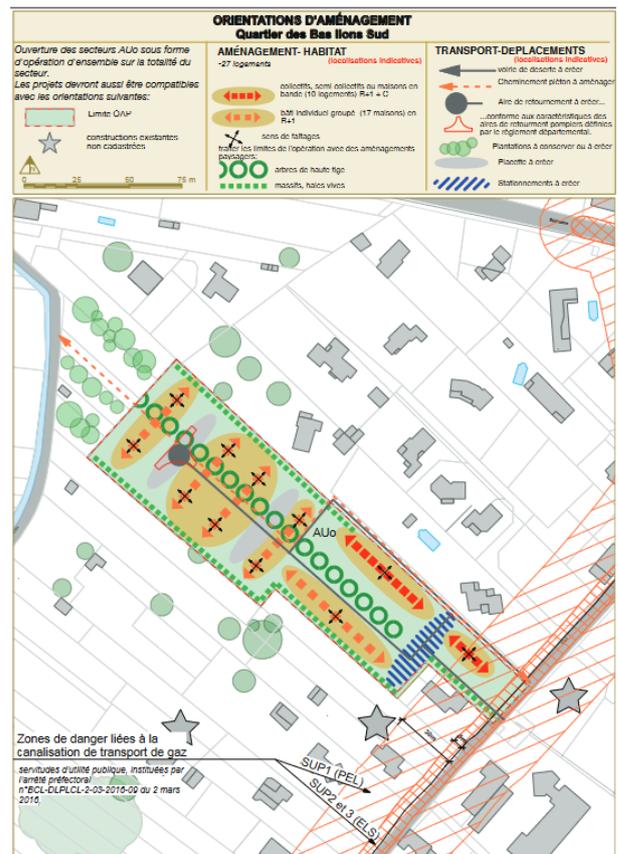
Le PLU en vigueur comprend 6 sites couverts par un périmètre AU, où la destination équipements publics est autorisée. Parmi eux, 5 dépassent les 3 000 m², surface estimée nécessaire par l'étude de faisabilité.

Ces sites pourraient donc être considérés pour le projet. Néanmoins, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) couvrant ces zones AU les destinent à l'habitat. Une procédure de mise en compatibilité du PLU serait donc là aussi nécessaire, mais poserait le risque de ne pas être compatible avec les objectifs de création de logement affichés dans le PADD. Enfin, les projets sur la plupart de ces sites sont engagés, avec les terrains vendus.

■ Quartier des Bas Ilons-Sud

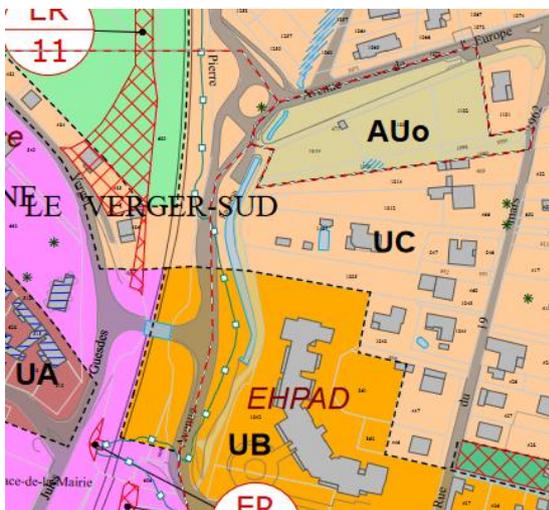


- Est de la commune, proche de l'ancienne piscine
- Bonne accessibilité routière ; desserte à créer ; potentielle connexions piétonnes

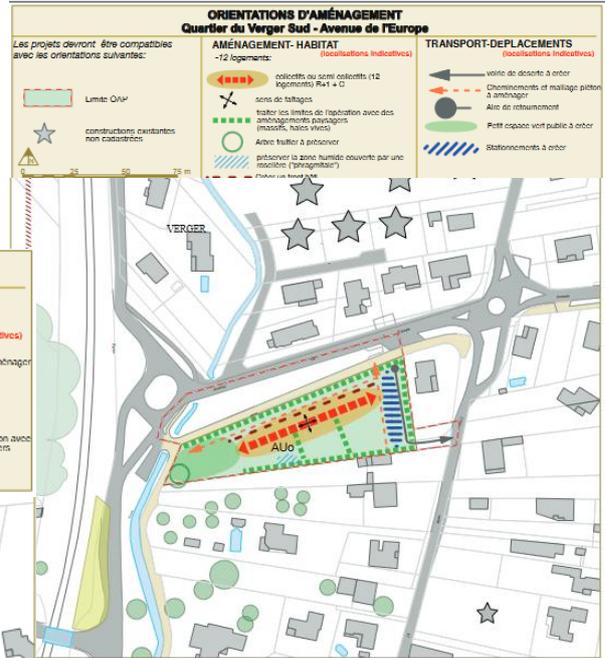
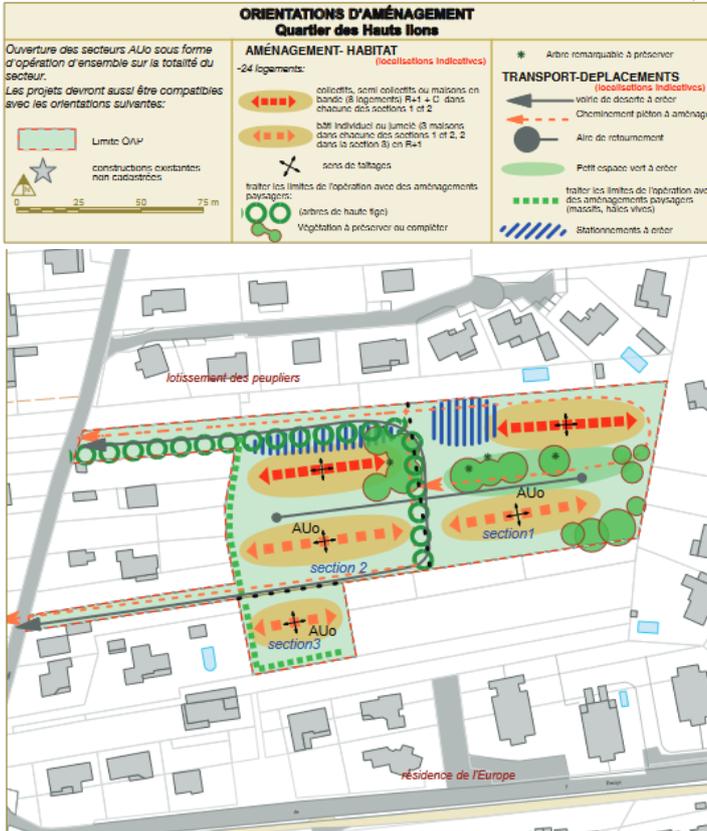


■ Quartier du Verger Sud – Avenue de l'Europe

- Proche du centre-bourg
- Bonne accessibilité

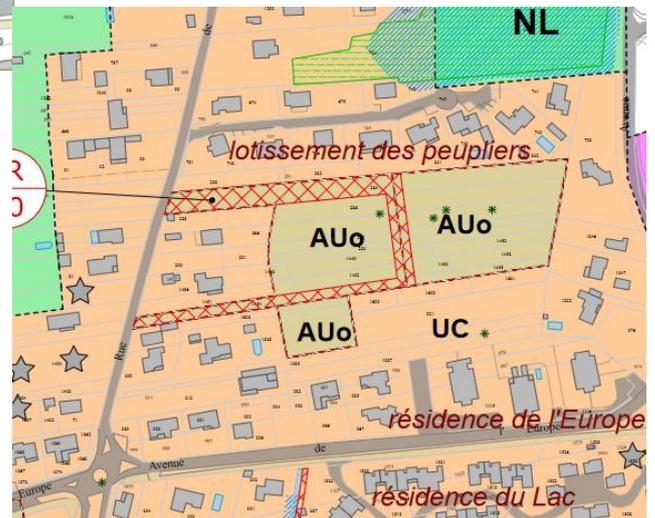


■ Quartier des Hauts-Ilons

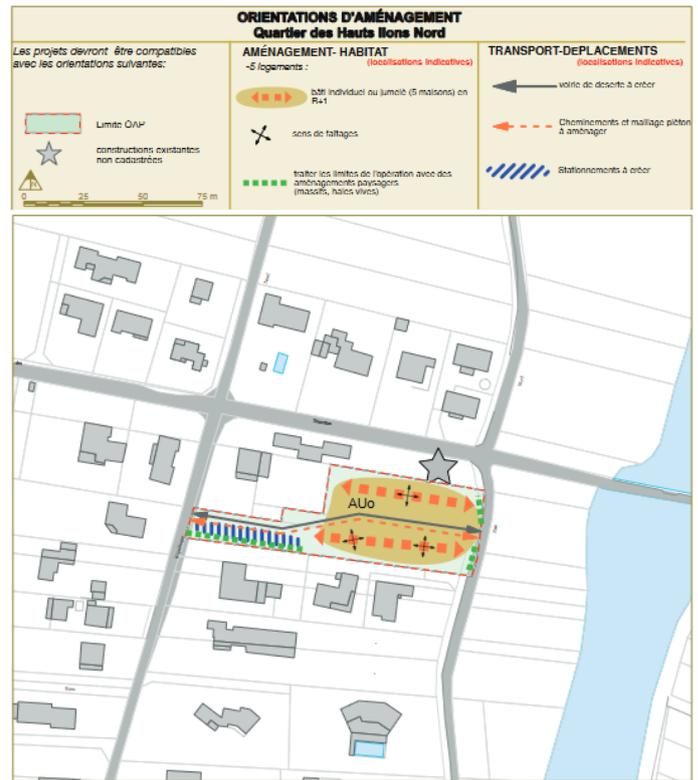


- Terrain enclavé
- Contexte résidentiel (lotissement)

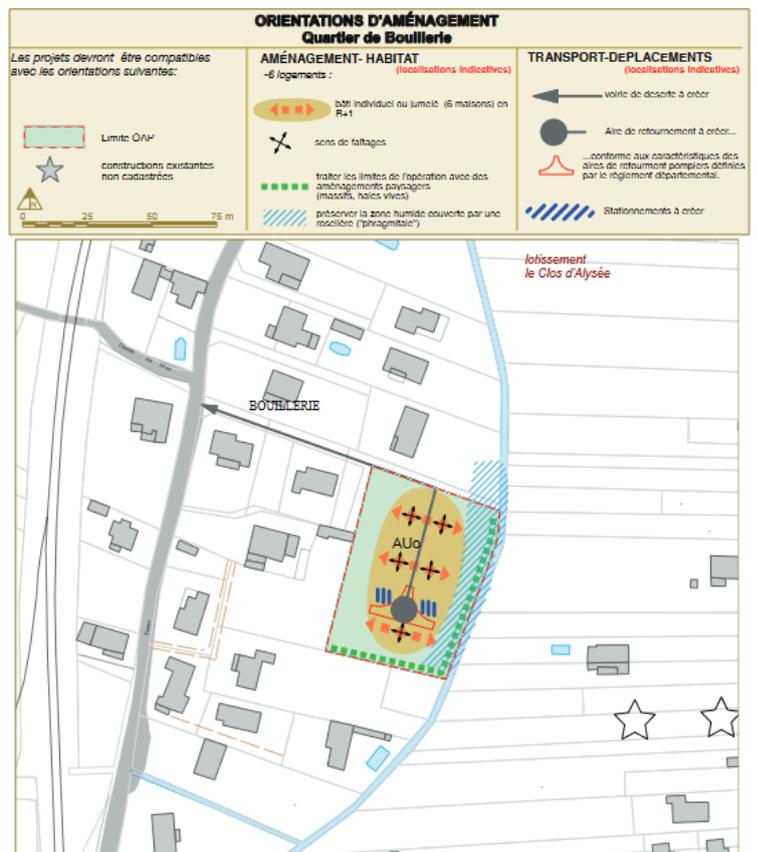
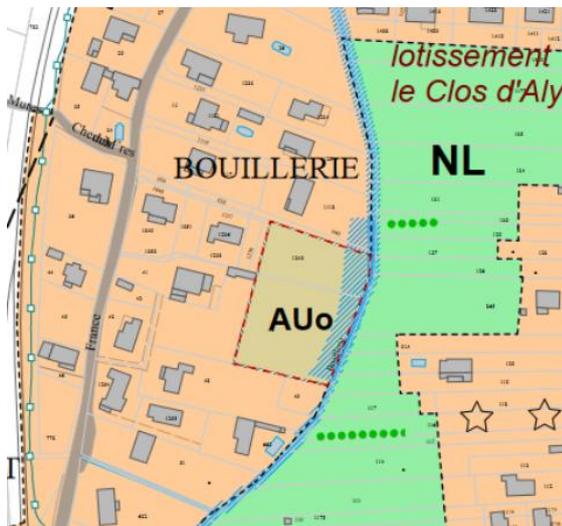
■ Quartier des Hauts-Ilons Nord



- Secteur résidentiel
- Terrain excentré et en limite d'urbanisation
- Proximité d'enjeux écologiques



- Quartier de la Boullerie
- Accès très contraint
- Zone humide sur le site
- Proximité d'enjeux écologiques
- Quartier résidentiel



Description du site envisagé pour le projet

Les élus envisagent aujourd'hui de mobiliser les parcelles AC 323 et AC 322, entre le centre du SDIS et le camping existant. La commune est propriétaire de ces deux parcelles ainsi que de la voisine accueillant le SDIS.

Les raisons de ce choix sont multiples :

- La facilité d'accès : rond-point desservant le terrain depuis l'avenue de Provence, voirie structurante
- La superficie : 6 850m² disponibles, voire plus en mobilisant une partie du terrain actuellement occupé par le Centre de Secours
- La proximité du camping municipal et des autres équipements sportifs (foot, rugby, tennis, tous situés le long de l'avenue de Provence).
- La proximité avec la Lône, permettant d'envisager un projet d'insertion dans l'environnement et de valorisation de la biodiversité en lien avec la création de l'équipement. Cette mise en valeur d'un site naturel à l'occasion des travaux d'aménagement de la piscine est en cohérence avec le projet de la CNR et de la DREAL, légèrement plus au nord, de renaturation des marges alluviales du Rhône sur le site de l'île de Gouvernement. Cela permettra de créer un ensemble cohérent d'espaces naturels et ou mis en valeur avec le camping municipal et le lac nord (pêche, promenade).
- L'absence de zone humide répertoriée, confirmée par une expertise de terrain prenant en compte les critères végétation, habitat, et pédologie.
- Le classement en zone verte au PPRi.



Figure 11 Photo du site (Novembre 2022)

Figure 12 : Localisation retenue pour le projet



Figure 13 Localisation au sein de la commune

Le périmètre est classé en zone NL au PLU, au sein de laquelle la constructibilité limitée est incompatible avec le projet.

Les caractéristiques environnementales du site de projet

Contexte écologique

La zone fait partie intégrante de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales ».

Elle est représentée par une friche à communauté d'espèces rudérales, limitée au nord par la ripisylve du cours d'eau « La Lône » (affluent du Rhône), à l'ouest par un quartier résidentiel de l'agglomération de Cruas, et au sud par un étang.

Outre la présence de la ripisylve de la Lône, du Rhône à moins de 300 mètres à l'est du site, et de l'étang, la zone d'étude se situe dans un environnement très urbanisé et agricole. De plus, la ripisylve de la Lône est dominée par le Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*), espèce végétale exotique envahissante (EVEE).

Absence de zones humides

L'expertise de terrain, d'après les critères végétation et habitat, ne permet pas de délimiter de zone humide au sein du site d'étude.

Selon les résultats des sondages réalisés et au regard des critères topographiques et hydrologiques, aucune zone humide n'a été avérée dans la zone d'étude. En effet, sur les 06 sondages pédologiques réalisés, aucun d'entre eux ne présente des sols caractéristiques de zones humides. De plus, l'environnement hydrogéomorphologique n'est pas favorable au développement de zones humides : le site est topographiquement plus élevé que le Rhône.

L'alimentation en eau via les crues ou les remontées de nappes est donc rare. Pour finir, les aménagements anthropiques du secteur (routes, maisons, fossés...) empêchent l'apparition de zones humides.

Faune et Flore

Le zone d'étude / d'implantation du projet ne représente aucune importance notable pour les espèces floristiques ou faunistiques. En effet, l'état de conservation défavorable de la friche rudérale entretenue, seul habitat présent, limite grandement son intérêt. De plus, la zone d'étude / d'implantation du projet est en continuité de l'urbanisation.

Dans ces conditions, l'enjeu zone d'étude pour toutes espèces confondues est donc très faible.

Phase travaux

Compte tenu de la présence de la ripisylve et des enjeux associés (reproduction de l'avifaune), il sera nécessaire de réaliser le début des travaux en dehors de la période de reproduction, afin de limiter le dérangement des espèces, notamment de l'avifaune, qui pourrait se reproduire au sein de la ripisylve de la Lône ou dans un secteur proche.

3

Justification de l'intérêt général du projet

Le maintien d'un service existant

En premier lieu, ce projet ne correspond pas à une création nouvelle de service mais au retour d'un service existant interrompu involontairement.

L'ancienne piscine municipale, fermée en 2018, accueillait les scolaires, le grand public et les associations. Ceux-ci doivent donc depuis se reporter sur des équipements relativement lointains, engendrant des déplacements coûtant du temps et de l'argent.

Le projet porté via la déclaration de projet permettra par ailleurs de conforter un pôle de services au sein de la commune de Cruas, à proximité du camping existant.

L'apprentissage de la nage : une nécessité

Le manque d'équipement communal est en particulier problématique pour les scolaires. En effet, comme cela est présenté plus haut, l'apprentissage de la natation fait partie du socle commun de connaissances, de compétences et de culture que chaque élève doit acquérir au cours de sa scolarité obligatoire. La distance du trajet entre les écoles et les équipements aquatiques est donc critique car elle déterminera le temps perdu dans le trajet au détriment des apprentissages.

Le maillage territorial est donc particulièrement important. Située à environ 20 minutes de trajet des piscines de Livron sur Drôme, de Privas et de Montélimar, le projet permettra donc de limiter à environ une dizaine de minutes le trajet des élèves de la zone de chalandise.

4

Modalité de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet

LES PIÈCES DU PLU IMPACTÉES DE LA DÉCLARATION DE PROJET

Le PLU de Cruas en vigueur n'est pas compatible avec le projet.

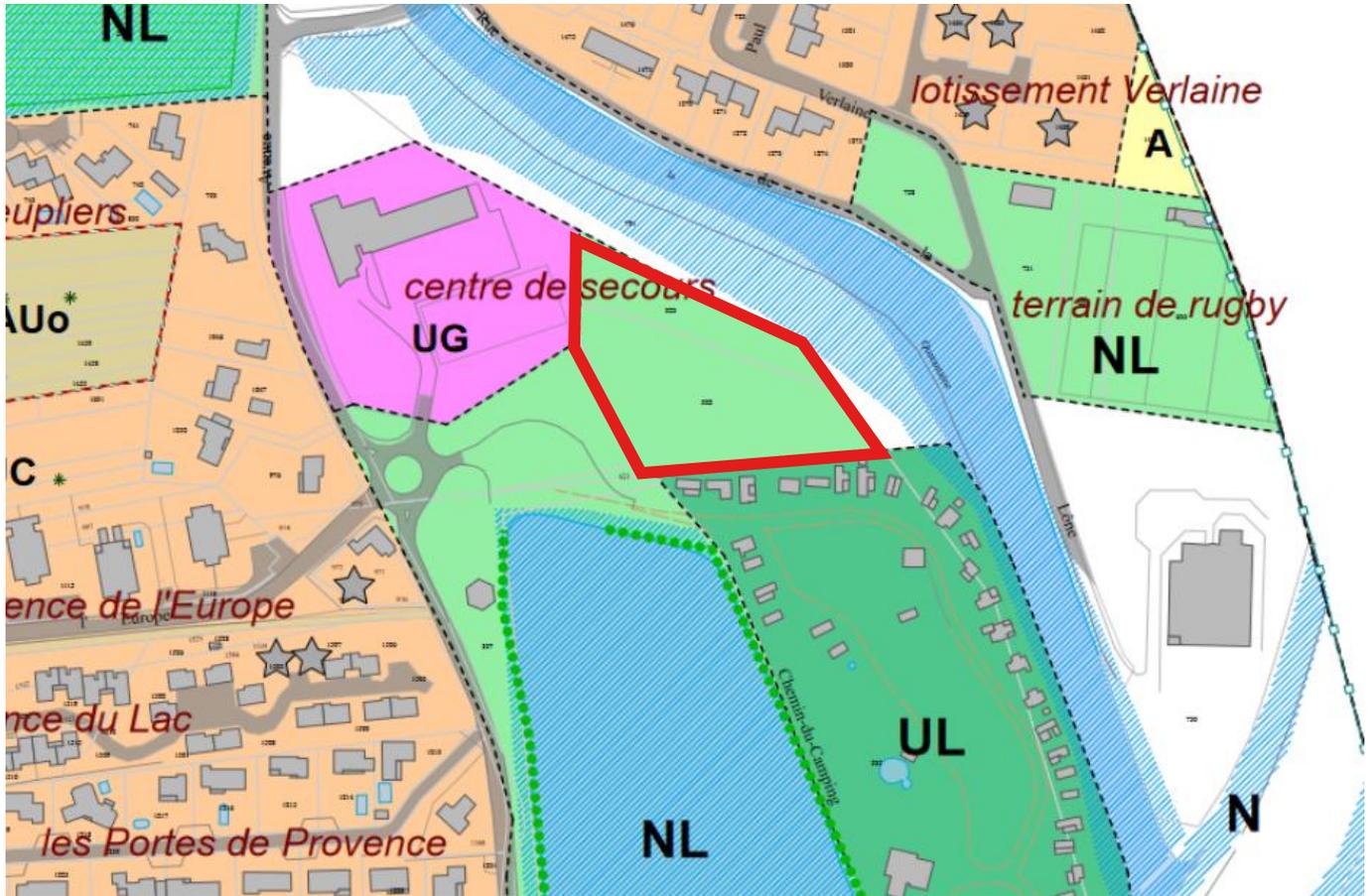


Figure 14 Extrait du zonage du terrain visé

1.1.2. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous destinations autorisés sous conditions

1.1.2.1. Dans les zones A et N sont admis les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations d'équipements d'intérêt collectif ou de services public et aux équipements d'infrastructure (telle que voirie, chemin de fer, canalisations, pylônes, transformateurs, ...) peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et, à l'exception de la zone NL, qu'elles n'accueillent pas du public. Sont notamment permis les travaux, installations y compris classées, et constructions nécessaires à l'exploitation, la maintenance, l'entretien, la rénovation, au renouvellement des ouvrages pour les besoins de l'activité ferroviaire ou de la concession du Rhône.
- Les affouillements et exhaussements liés aux travaux et constructions autorisés ou contribuant à une mise en valeur agricole.

1.1.2.5. Dans la zone NL sont admis les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les occupations et utilisations du sols énumérées au §1.1.2.1., ainsi que les annexes aux habitations existantes tels que définis à l'article 1.1.2.2.
- les aménagements extérieurs et installations nécessaires à l'accueil de public, aux aires de jeux, de jardin public, de sports et de loisirs, sans création de surface de plancher et sous réserve d'une bonne insertion dans son environnement. Les aires de stationnement public seront permis à côté des équipements sportifs existants et dans limite de 20 places par unité foncière.
- L'extension des constructions existantes d'équipements de sport dans la limite de 33% de la surface totale initiale, dans la limite de 200m² par unité foncière (surface maxi de l'extension).

Figure 15 : Extrait du règlement de la zone NL

En revanche, comme cela est explicité plus haut, le projet est parfaitement compatible avec la zone UL.

- Il est donc nécessaire de revoir le règlement graphique de la commune, en basculant les parcelles AC 323 et AC 322 de NL en UL ;
- La commune a également décidé de suivre l'avis de la CDPENAF en réalisant une OAP sectorielle sur le site de projet.

LES EVOLUTIONS DU PLU EN VIGUEUR

La modification du règlement graphique

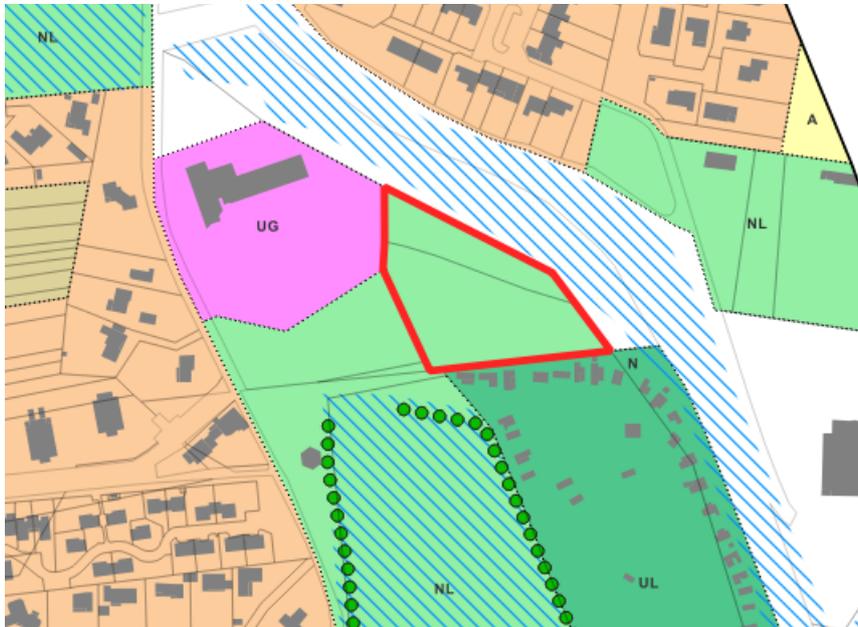


Figure 16 : Le zonage du PLU avant la mise en compatibilité



Figure 17 : Le zonage du PLU après la mise en compatibilité

La création d'une OAP sectorielle sur le site de projet

Localisation et caractéristiques du site

Localisé au niveau de la partie nord de la commune de Cruas, le périmètre de l'OAP se situe aux droits des parcelles AC 323 et AC 322, entre le centre du SDIS et le camping existant. La commune est propriétaire de ces deux parcelles, ainsi que la parcelle voisine accueillant le SDIS.

Il s'agit d'une parcelle facilement accessible, du fait de la proximité avec le rond-point desservant le terrain depuis l'avenue de Provence, qui est une voirie structurante.

Le périmètre représente une superficie totale de 6 850 m² disponibles, voire plus en mobilisant une partie du terrain actuellement occupé par le Centre de Secours.

Le site est localisé à proximité d'équipements comme le camping municipal, ainsi que des équipements sportifs (foot, rugby, tennis) au niveau de l'avenue de Provence.

Le futur projet se trouve également à proximité de la Lône, ce qui permet d'envisager un projet d'insertion dans l'environnement et de valorisation de la biodiversité en lien avec la création l'équipement. Cette mise en valeur d'un site naturel à l'occasion des travaux d'aménagement de la piscine est en cohérence avec le projet de la CNR et de la DREAL, légèrement plus au nord, de renaturation des marges alluviales du Rhône sur le site de l'île de Gouvernement. Cela permettra de créer un ensemble cohérent d'espaces naturels et ou mis en valeur avec le camping municipal et le lac nord (pêche, promenade).



Localisation du site de projet



Schéma de localisation et illustration du site de projet

Contexte environnemental du site



Cadrage environnemental du site de projet

▪ Milieux naturels et biodiversité

Le site fait partie intégrante de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 « *Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales* ».

Elle est représentée par une friche à communauté d'espèces rudérales, limitée au nord par la ripisylve du cours d'eau « La Lône » (affluent du Rhône), à l'ouest par un quartier résidentiel de l'agglomération de Cruas, et au sud par un étang.

Outre la présence de la ripisylve de la Lône, du Rhône à moins de 300 mètres à l'est du site, et de l'étang, la zone d'étude se situe dans un environnement très urbanisé et agricole.

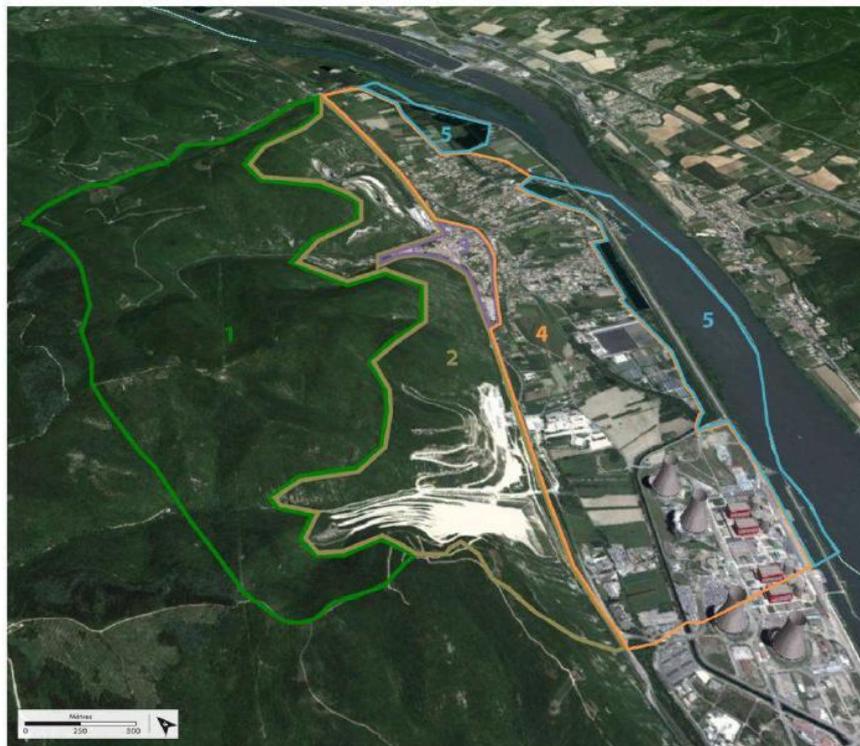
Aucune zone humide n'est présente sur le périmètre. Ce constat a été confirmé par la réalisation de plusieurs sondages pédologiques.

Le site du futur projet ne présente pas d'enjeu notable en lien avec les milieux naturels et la biodiversité. Toutefois compte tenu de la présence de la ripisylve de la Lône et du Rhône à proximité, ainsi que des enjeux associés (reproduction de l'avifaune), il sera nécessaire de réaliser le début des travaux en dehors de la période de reproduction, afin de limiter le dérangement des espèces, notamment de l'avifaune.

▪ Paysage et patrimoine

L'analyse des paysages de la commune de Cruas révèle 5 entités paysagères : Le paysage boisé du massif et des vallons (unité paysagère 1),

- Le paysage des versants entaillés industrialisés (unité paysagère 2),
- Le paysage patrimonial et culturel de la ville historique (unité paysagère 3),
- Le paysage habité, agricole et industriel de la plaine alluviale (unité paysagère 4),
- Les paysages d'eau, le Rhône, les lacs, les lônes, les brotteaux (unité paysagère 5).

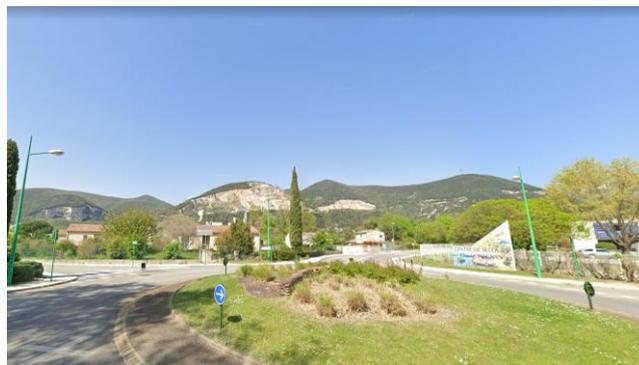


Les unités paysagères du territoire cruassien

Le périmètre d'étude se trouve à l'interface des unités paysagères 4 « *Le paysage habité, agricole et industrielle de la plaine alluviale* » et 5 « *Les paysages d'eau, le Rhône, les lacs, les lônes, les brotteaux* ».

Le site d'étude offre quelques vues intéressantes, à l'Ouest sur le massif de Cruas, et au Sud sur le plan d'eau. Véritable marqueur paysager, le massif de Cruas occupe les deux tiers du territoire. Ce grand

plateau calcaire est entaillé d'importants vallons d'orientation Ouest/Est : le vallon de Sichier, le vallon de Crûle et le vallon de Ferrand. Les contreforts qui font face aux Rhône et que l'on voit depuis le site d'étude présentent un fort dénivelé. Leurs sommets offrent de beaux panoramas sur la commune.



Vues depuis le rond-point à proximité immédiate du site de projet (Google Street View)

Le site d'étude offre aujourd'hui à la fois un paysage naturel, dégagant la vue sur la ripisylve de la Lône et un paysage marqué par les activités de loisirs avec la présence d'un étang, d'une aire de jeux pour enfants, du camping et du stade de rugby à proximité.



Vues sur le site depuis le giratoire (Google Street View)

Le site du futur projet ne présente pas d'enjeu notable en lien avec le paysage et le patrimoine. Toutefois, l'enjeu principal sera de préserver autant que possible le paysage naturel environnant, et les vues sur le massif de Cruas et sur le plan d'eau.

▪ Risques technologiques

Le site d'étude est concerné par le risque de transport de matières dangereuses du fait de sa proximité avec une canalisation de transport de gaz naturel qui est située à l'ouest du périmètre (environ 50 mètres).

De plus, la commune de Cruas se situe dans la zone d'inondation spécifique liée au risque de rupture des barrages de Vouglans (Jura), Grand Maison, Monteynard et Le Sautet (Isère). Le site d'étude est donc concerné par ce risque.

Aussi, Cruas accueille, avec la commune de Meysse, le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) et est, à ce titre, considérée comme exposée au risque nucléaire. Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoquerait une contamination de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques). Les populations environnantes seraient alors soumises aux rayonnements de ces particules déposées sur leur lieu de vie. Elles subiraient une irradiation externe. Le site de projet est concerné par ce risque.

Le site du futur projet est concerné par plusieurs risques technologiques que sont, le risque de transport de gaz naturel, le risque d'inondation par rupture de barrages, et le risque nucléaire.

- Risques naturels

Risque d'inondation

Le futur projet est entièrement localisé au sein d'une zone couverte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Cruas, qui a été approuvé par le préfet de l'Ardèche en 2010. Outre les débordements du Rhône, la commune est également concernée par le risque de rupture de digue.

De fait, le site est localisé au sein de la « zone verte Va » de ce PPRI. Plus précisément, il s'agit d'une zone de « cuvette inférieure à 3 mètres par rapport à la projection de la ligne d'eau du Rhône », au sein de laquelle une règle de réhaussement des nouvelles constructions et extensions à 50 cm au-dessus du terrain naturel s'applique (à l'exception des garages et des annexes).

Risque de feu de forêt

La commune de Cruas, comme l'ensemble du département ardéchois est sensible au risque de feux de forêts. La commune est couverte par le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral le 24 septembre 2015 pour une durée de 10 ans. Ce plan a pour objectifs d'une part, la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées, d'autre part, la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences (article L.133-2 du Code Forestier).

Toutefois, au droit du site d'étude, ce risque est très faible, puisque les boisements présents sont principalement de la ripisylve, qui est peu soumise à ce risque.

Risque sismique

La commune se trouve dans une zone sismique de niveau 3, à risque modéré.

Le site d'étude est également soumis au risque sismique de niveau 3.

Risque de mouvement de terrain

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent entraîner des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles notamment. L'ensemble des sols argileux ou marneux sont sensibles au phénomène, dans des proportions variables.

La commune ne fait pas l'objet d'un plan de prévention du risque mouvement de terrain. La partie Ouest de la commune est concernée par un risque modéré de retrait-gonflement des argiles.

Le site d'étude n'est pas concerné par ce risque.

- Santé

Nuisances acoustiques

La commune de Cruas est concernée par deux arrêtés préfectoraux portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Toutefois, le site d'étude n'est pas compris dans les zones de bruit.

Qualité de l'air

Cruas est située dans la zone atmosphérique de la « Vallée du Rhône ». Le bilan 2021, publié par Air Rhône-Alpes sur le territoire Drôme-Ardèche, **confirme l'amélioration de la qualité de l'air sur ces dix dernières années.**

Toutefois, malgré la diminution des concentrations d'ozone, ce département est toujours sensible en 2021 et garde un dépassement réglementaire pour ce polluant qui expose 24 % de sa population à des niveaux trop élevés. **La quasi-totalité de la population de l'Ardèche est concernée par un risque sanitaire en PM2,5 tandis que près d'un tiers l'est pour le NO₂.**

Concernant le pollen (ambrosie), l'Ardèche est l'un des quatre départements les plus touchés avec l'Isère, le Rhône et la Drôme. On peut compter **jusqu'à 40 jours de dépassement du seuil risque allergique significatif dans ce département.**

▪ Eau

Le site d'étude est localisé à proximité du cours d'eau de « La Lône », qui le borde au Nord-Est. La Lône est un cours d'eau de 2,8 km, qui longe la centrale nucléaire de Cruas, avant de se jeter dans le Rhône. Ce cours d'eau présente un état écologique « moyen » et un « bon » état chimique, d'après les derniers recensements du SDAGE.

Le site est localisé au sein d'une zone vulnérable vis-à-vis de la ressource en eau, étant donné qu'il est localisé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les ZRE sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement comme étant des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

Le site d'étude n'est pas localisé au niveau d'un périmètre de protection de captage.

S'agissant actuellement d'un site naturel dépourvu de construction, **il est supposé que le site n'est actuellement pas raccordé aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.**

Aussi, il est important de préciser que le site se trouve dans une zone de raccordement à l'assainissement collectif « obligatoire », imposé par le Schéma Général d'Assainissement (SGA) adopté en 2011.

■ Synthèse des enjeux du contexte environnemental du site

Synthèse des enjeux environnementaux	Enjeu faible	Enjeu moyen	Enjeu fort
Milieus naturels et biodiversité	Préserver la ripisylve localisée à proximité du site d'OAP		
Paysage et patrimoine		Préservation du paysage naturel environnant, ainsi que des vues sur le massif de Cruas et sur le plan d'eau	
Risques technologiques	Préserver les futurs usagers et les constructions face aux risques technologiques.		
Risques naturels	Préserver les futurs usagers et constructions face aux risques naturels, notamment face au risque d'inondation		
Santé	Préserver les futurs usagers de la piscine municipales des éventuelles nuisances (nuisances sonores et qualité de l'air)		
Eau		Préserver autant que possible la ressource en eau, et limiter les besoins de consommation de celle-ci. Le terrain devra être alimenté en eau potable, et une solution de gestion des eaux usées devra être mise en place.	

Principes d'aménagement

- Programmation urbaine et mixité fonctionnelle
 - Prévoir un équipement public ;
 - Anticiper des potentielles mutualisations d'espaces entre le site et les parcelles situées à l'ouest ;
 - Créer un espace de stationnement perméable et végétalisé ;

- Insertion urbaine, architecturale et paysagère
 - Valoriser les vues sur l'étang situé au Sud ;
 - Préserver et mettre en valeur des points de vue sur le massif de Cruas ;
 - Veiller à la bonne intégration paysagère du futur bâtiment, en cohérence avec le cadre naturel du lieu : les matériaux privilégiés devront alors être d'aspect naturel et de couleur neutre ;
 - Préserver autant que possible les arbres existants, notamment ceux localisés à l'Est, au niveau de la ripisylve de la Lône ;
 - Renforcer les éléments arborés notamment ceux du futur espace de stationnement ;
 - Aménager des espaces végétalisés au sein du site ;
 - Inscrire le futur bâtiment dans une démarche d'architecture bioclimatique, favorisant l'énergie primaire la plus faible possible : le bâtiment devra être conçu et orienté de façon à profiter au maximum des apports solaires passifs en hiver, et devra permettre l'installation éventuelle de panneaux photovoltaïques.

- Mobilité, déplacements et stationnement
 - Prévoir du stationnement pour différents modes de transport, dont modes doux ;
 - Prévoir un accès au site depuis les voies existantes, à l'Ouest du périmètre ;
 - Aménager une liaison douce sécurisée afin de favoriser l'accessibilité des piétons et des cycles sur le périmètre, à la fois au sein du site, mais aussi en lien avec l'étang situé au sud.

- Qualité environnementale et prévention des risques
 - Préserver la ripisylve de la Lône et les boisements localisés sur les parties Nord et à l'Est du périmètre ;
 - Lancer le chantier des travaux hors période de nidification afin de ne pas perturber l'avifaune pouvant être présente dans la ripisylve de la Lône ;
 - Limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire, notamment au niveau de l'espace de stationnement qui favorisera des revêtements poreux et filtrants (voir végétalisés). Celui-ci sera également composé d'ouvrages de traitement des hydrocarbures et matières en suspensions afin de limiter le ruissellement et les pollutions ;
 - Prendre en compte les prescriptions du PPRi de Cruas : le bâtiment devra notamment prévoir un rehaussement de 50 cm au-dessus du terrain naturel ;
 - Favoriser les essences locales et variées dans les espaces végétalisés afin d'empêcher les ensembles monospécifiques et les plantes invasives ;
 - Assurer une transparence hydraulique, par le biais de clôtures « perméables » pour permettre le libre écoulement des eaux pluviales ;
 - Equiper le site de légers aménagements favorisant la biodiversité tels que des nichoirs, hôtels à insectes, et passages pour la petite faune
 - Prévoir des supports pédagogiques et de sensibilisation aux espaces naturels et à la biodiversité environnante (en lien avec la Lône et sa ripisylve, l'étang situé au Sud du périmètre) ;
 - Optimiser l'éclairage du site afin de préserver la faune nocturne, via par exemple :
 - Des éclairages passifs (peinture réfléchissante, catadioptré) ;
 - Une lumière ne dépassant pas une diffusion horizontale, et une réduction du « cône » de diffusion de la lumière pour limiter les flux proches de l'horizontale ;
 - Un éclairage limité à la surface utile au sol ;
 - Une teinte jaune d'éclairage ;

- Une temporalité réduite au minimum strictement nécessaire aux besoins du futur équipement, grâce à une démarche d'extinction et/ou de détecteurs de présence, et tenant compte des rythmes de la biodiversité nocturne.

■ Desserte par les réseaux

- Prendre en compte les plans des réseaux afin d'assurer un bon raccordement sur les canalisations existantes en intégrant les prescriptions techniques des gestionnaires.
- Raccorder le site au réseau d'assainissement collectif
- Assurer la gestion des eaux pluviales par un ou plusieurs ouvrages adaptés à la nature du sol ;
- Privilégier les ouvrages d'infiltrations à la parcelle, si possible végétalisés et plantés.

■ Schéma de principes



Légende

-  Equipement public (principe de localisation)
-  Espace à dominante végétale à conserver
-  Parking perméable et/ou végétalisé
-  Périmètre de l'OAP
-  Arbres à conserver ou à renforcer
-  Accès
-  Cheminements doux à créer
-  Interface avec la parcelle voisine

5

Articulation et compatibilité avec les documents de rang supérieur

COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET

Le projet d'aménagement de la nouvelle piscine municipale de Cruas doit être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Créés par la loi NOTRe, les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, fixent des objectifs de moyen et long terme en lien avec 11 thématiques. Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional en décembre 2019 et approuvé par le préfet de région en avril 2020.

Composé de onze thématiques, le SRADDET est un schéma transversal et intégrateur, agissant sur toutes les thématiques. Celles-ci sont déclinées à travers 43 règles avec lesquels le PLU de Cruas doit être compatible.

Règle n°	Expression de la règle	Compatibilité de la mise en compatibilité du PLU de Cruas
1, 3, 5, 6, 9 à 22, 26 à 34, 41 et 42	-	Non concernée
2	Renforcement de l'armature territoriale	La création d'un équipement sportif contribue à renforcer la polarité de Cruas
4	Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	La création d'une nouvelle zone U engendre une nouvelle consommation foncière limitée
7	Préservation du foncier agricole et forestier	La nouvelle zone U ne concerne pas un foncier agricole ou forestier
8	Préservation de la ressource en eau	Le projet n'impacte pas significativement la ressource en eau par sa consommation
23	Performance énergétique des projets d'aménagements	Le PLU ne prévoit pas de règle de performance énergétique. Néanmoins, La commune étant maître d'ouvrage, elle demande à la maîtrise d'œuvre : « toute option destinée à réduire ces dépenses énergétiques sera étudiée : installation de panneaux solaires en toiture, matériaux d'isolation de murs et de la toiture performants, notamment »
24	Trajectoire neutralité carbone	idem
25	Performance énergétique des bâtiments neufs	idem
35	Préservation des continuités écologiques	Les inventaires effectués sur la zone d'étude n'ont révélé aucun enjeu, tant au niveau des habitats (absence de zones humides en particulier) que les espèces qui les fréquentent. Le secteur d'étude est inclus au sein d'une ZNIEFF de type II et présente un lien

		<p>écologique faible avec plusieurs autres ZNIEFF en tant que corridor de déplacement pour les mammifères (notamment le Castor d'Europe) et les chiroptères.</p> <p>Le principal enjeu relevé concerne la proximité du site avec la ripisylve de la Lône, qui, bien que dominée par une espèce végétale exotique envahissante, présente un intérêt pour l'avifaune en période de nidification. Les nuisances générées lors des phases de chantier et d'exploitation sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de cet habitat.</p> <p>Ainsi, sous réserve de la préservation d'un corridor de déplacement, du respect du calendrier écologique pour le démarrage des travaux et de mesures adaptées en matière d'éclairage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notable sur la faune et la flore.</p>
36	Préservation des réservoirs de biodiversité	Le changement de zonage n'atteint aucun réservoir de biodiversité identifié
37	Préservation des corridors écologiques	Idem règle 35
38	Préservation de la trame bleue	Le changement de zonage n'atteint aucune zone humide. La Lône n'est pas répertoriée dans la trame bleue du SRADDET
39	Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	Le changement de zonage n'atteint ni milieu agricole, ni milieu forestier
40	Préservation de la biodiversité ordinaire	Le règlement de la zone UL impose un coefficient de pleine-terre de 30% et la plantation des espaces de stationnement, ainsi que 50% maximum d'imperméabilisation de ces espaces
43	Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	<p>La nouvelle zone UL s'implante en zone verte Va du PPRi, contrairement à l'ancienne piscine qui était en zone rouge : une règle de réhaussement des nouvelles constructions et extensions à 50 cm au-dessus du terrain naturel s'applique (à l'exception des garages et annexes).</p> <p>La zone n'est pas soumise à d'autres risques naturels.</p>

COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE 2022 - 2027

La commune de Cruas est située dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée, dans le territoire du Haut Rhône, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin ainsi que les objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2027. Il décrit 9 orientations fondamentales qui répondent aux objectifs environnementaux de préservation et de restauration de la qualité des milieux, de réduction des émissions de substances dangereuses, de maîtrise du risque d'inondation, de préservation des zones humides et de gouvernance de l'eau. Ces orientations se déclinent elles-mêmes en dispositions avec lesquelles le projet doit être compatible.

Les objectifs environnementaux à atteindre pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau sont :

Objectifs du SDAGE
L'atteinte du bon état des masses d'eau
La non-dégradation de l'état des masses d'eau superficielle et souterraine et la prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines
Le respect des objectifs des zones protégées (faisant l'objet d'engagements au titre d'autres directives) : captages d'eau potable, zones de production conchylicole, sites de baignade, sites Natura 2000, zones vulnérables et sensibles
La réduction ou la suppression des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires
L'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines. » (Comité de bassin Rhône-Méditerranée, 2022)

La déclaration de projet ne viendra pas impacter la ressource en eau sur le territoire au niveau qualitatif. L'incidence quantitative sur cette ressource restera limitée et sera définie précisément au stade du projet.

Le projet concerne un développement dans une zone de risque ou d'aléa relatif à la ressource en eau susceptible de s'accroître avec le changement climatique. Le projet impactera de manière limitée le fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le projet intègre les objectifs d'atteinte et de préservation du bon état des masses d'eau portés par le SDAGE 2022-2027 et ne s'y oppose pas.

LE PGRI RHONE MEDITERRANEE 2022 - 2027

La Directive Inondation 2007/60/CE vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation. La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) correspond à la transposition en droit français de cette directive européenne. Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) constitue l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle des grands bassins hydrographiques français.

Le PGRI a pour vocation d'encadrer et d'optimiser les outils actuels existants (PPRi, PAPI, Plans grands fleuves, schéma directeur de la prévision des crues ...) et structurer la gestion des risques (prévention / protection / gestion de crise) à travers la définition :

- des objectifs et dispositions applicables à l'ensemble du bassin Rhône Méditerranée ;
- des objectifs pour l'élaboration des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI).

Comme le SDAGE, le PGRI est approuvé pour une durée de 5 ans.

Le PGRI 2022-2027 Rhône Méditerranée a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2022. Les modifications apportées par rapport au PGRI 2016-2021 ont pour but de renforcer sa portée sur les territoires, sans en modifier sa structure, notamment ses 5 grands objectifs.

La commune de Cruas est située dans le périmètre du PGRI Rhône Méditerranée.

Le projet ne s'oppose pas à la réalisation des objectifs de préservation des territoires vis-à-vis des risques d'inondation portés par le PGRI 2022-2027.

LA PRISE EN COMPTE DU PCAET 2020 – 2025 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDECHE RHONE COIRON

Le Plan Climat Air Energie 2020-2025 de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron a été adopté au Conseil communautaire du 18 mai 2021. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il répond à une obligation réglementaire de la loi de transition énergétique.

Il comprend sept grands axes, déclinés en 31 actions.

Le projet de la piscine municipale prend en compte les orientations stratégiques du PCAET de la CC Ardèche Rhône Coiron.

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES DOCUMENTS CADRES

En l'absence de SCoT, le PLU doit aussi prendre en compte :

- Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDGV)
- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)
- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)
- Le Schéma Régional des carrières
- Le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière (SDARF)

De par son objet limité à un site, la mise en compatibilité du PLU ne remettra pas en cause les objectifs de ces différents documents.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 007-210700761-20241127-2024_51_CM-DE



www.citadia.com • www.citadiavision.com